

- Si vous avez besoin d'instructions additionnelles, consultez le **formulaire T100 – INSTRUCTIONS POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS ACCRÉDITIVES** ou visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/aa.
- Complétez ce formulaire pour calculer votre impôt de la partie XII.6 pour les frais renoncés selon la règle de rétropection (la ligne 61 du formulaire T101A).
- Une société qui produit le formulaire T101C doit le faire parvenir à l'Agence du revenu du Canada, Unité des autres programmes, Division de la vérification et évaluation des programmes, 875 chemin Heron, Ottawa ON K1A 1A2
- Dans ce formulaire les références à la loi sont extraites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et celles qui ont trait aux règlements sont extraites du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Une société qui est redevable de l'impôt de la partie XII.6 relativement à un ou plusieurs mois de l'année 2 doit présenter cette déclaration et verser cet impôt avant mars de l'année 3. Les déclarations qui ne sont pas présentées ou les versements qui ne sont pas faits dans les délais prescrits sont passibles d'une pénalité selon le paragraphe 162(1).

N'inscrivez rien ici

GLA rev. 0051, compte 308

Numéro d'identification émis antérieurement

Inscrivez le numéro d'identification utilisé lors de la production du formulaire T101A.

□□ - □□□□□□ - □

Liste de contrôle pour une demande complète

Veillez présenter une demande complète pour en accélérer le traitement. Avant de nous faire parvenir votre déclaration, assurez-vous que vous avez :

1. Utilisé la version la plus récente du formulaire T101C pour produire le calcul de l'impôt de la partie XII.6.
2. Signé et daté le formulaire T101C dans la section « Attestation ».
3. Si une pénalité s'applique, un chèque payable au receveur général pour le plein montant de la pénalité et de l'impôt de la partie XII.6 est joint.
4. Utilisé le même numéro d'identification qui a été utilisé lors de la production du formulaire T101A.
5. Si le plein montant qui a été renoncé sur la ligne 61 n'a pas été dépensé dans l'année 2, veuillez produire le formulaire T101B et les feuillets T101 afin de réduire ce montant.
6. Si l'emplacement des activités d'exploration ne correspond plus à celui indiqué dans la renonciation faite précédemment, veuillez produire le formulaire T101B pour reclasser les montants.

Partie 1 – Renseignements généraux (écrivez en lettres majuscules)

Raison sociale de la société				N° de compte de la société			
				R C			
Adresse de la société				Adresse postale (si elle est différente)			
Ville		Province		Code postal			
Emplacement des registres (s'il est différent)				Personne-ressource et titre			
même que l'adresse de la société <input type="checkbox"/>							
même que l'adresse postal <input type="checkbox"/>							
Ville		Province		Code postal		Téléphone: ()	
						Télécopieur ()	

Partie 2 – Calcul de l'impôt de la partie XII.6

	Montants renoncés selon la règle de rétropection		Frais cumulatifs engagés avant la fin du mois		Taux d'intérêt prescrit	F	CALCUL MENSUEL (A+B/2-C-D/2) X (E/12+F/10)
	A	B	C	D	E		
Janvier					0	0	0
Février						0	
Mars						0	
Avril						0	
Mai						0	
Juin						0	
Juillet						0	
Août						0	
Septembre						0	
Octobre						0	
Novembre						0	
Décembre						1	

Total partiel **(90)**

Déduire : s'il s'agit d'une modification à un calcul précédent, le montant de l'impôt de la partie XII.6 déjà versé à l'égard de ce financement; autrement zéro **(92)** ()

Impôt de la partie XII.6 (90) – (92) **(95)**

où

A est le total de tous les montants auxquels il est renoncé selon le paragraphe 66(12.66) (règle de rétropection) qui ne sont pas inclus dans la valeur de B

B est le total de tous les montants auxquels il est renoncé selon le paragraphe 66(12.66) relatif à des frais pour lesquels un impôt similaire est payable à une province par une société.

C est le total de tous les frais (cumulatifs) qui ont été engagés avant la fin du mois et qui se rattachent à la valeur de A

D est le total de tous les frais (cumulatifs) qui ont été engagés avant la fin du mois et qui se rattachent à la valeur de B

E est le taux d'intérêt prescrit pour le mois, selon l'alinéa 4301b) du *Règlement*. Les taux peuvent être obtenus sur notre site Web à www.arc.gc.ca/aa.

paiement joint (les chèques doivent être payables au receveur général)

Partie 3 – Calcul de la pénalité

Calcul de la pénalité en vertu du paragraphe 162(1) pour ne pas avoir présenté la déclaration d'impôt de la partie XII.6 et de verser cet impôt avant mars de l'année 3 (l'année 1 étant l'année de l'entente).

Impôt de la partie XII.6 (ligne 95) X 5 %

(A)

Impôt de la partie XII.6 (ligne 95) X mois complet en retard (maximum 12) X 1 %

(B)

Pénalité : la somme de (A) et (B)

(98)

paiement joint (les chèques doivent être payables au receveur général)

— ATTESTATION —

J'atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts et complets sous tous les rapports.

Date

Signature d'un agent autorisé (en caractères d'imprimerie)

Signature d'un agent autorisé

Fonction ou titre (en caractères d'imprimerie)